

**Caisse de retraite professionnelle
de l'Industrie vaudoise
de la construction**

**Règlement de la Caisse de retraite
et
Règlement pour la rente transitoire**

1er janvier 2013

Sommaire

Préambule	1
1. Affiliation à la Caisse	2
Art. 1 - Affiliation des entreprises	2
Art. 1a – Convention d'adhésion	2
Art. 2 - Affiliation du personnel d'exploitation soumis à une convention collective de travail (Annexe B1)	3
Art. 2a - Affiliation des contremaîtres des métiers de la maçonnerie et du génie civil (Annexe B2)	3
Art. 3 - Affiliation du personnel technique et administratif non soumis à une convention collective (Annexe B3)	4
Art. 4 - Affiliation des indépendants (Annexe B4)	4
Art. 5 - Effets de l'affiliation	5
Art. 6 - Devoirs lors de l'entrée en service	5
Art. 7 - Fin	6
Art. 8 - Examen médical et réserves	6
2. Définitions	7
Art. 9 - Partenaires	7
Art. 10 - Retraite réglementaire	8
Art. 11 - Salaire cotisant et salaire assuré	8
Art. 12 - Compte d'épargne	9
Art. 13 - Bonifications d'épargne	9
Art. 14 - Rachat de prestations	9
Art. 15 - Perte de prestations	11
3. Ressources de la Caisse	11
Art. 16 - Ressources générales	11
Art. 17 - Cotisation de l'assuré	11
Art. 18 - Cotisation de l'Entreprise	12
4. Prestations de la Caisse	12
Généralités	12
Art. 19 - Prestations assurées	12
Art. 20 - Obligation d'informer et d'annoncer	13
Art. 21 - Paiement des prestations	13
Art. 22 - Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès	15
Art. 23 - Adaptation à l'évolution des prix	16
Prestations de retraite	16
Art. 24 - Généralités	16
Art. 25 - Droit à la rente	16
Art. 26 - Montant de la rente	17
Art. 27 - Capital-retraite	17
Rente temporaire d'invalidité	17
Art. 28 - Reconnaissance de l'invalidité	17
Art. 29 - Droit à la rente	18
Art. 30 - Montant de la rente complète	18

Art. 31 - Montant de la rente partielle	18
Art. 32 - Cas particuliers	19
Art 32a – Maintien provisoire de l’assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou suppression de la rente de l’assurance invalidité	19
Libération du paiement des cotisations	20
Art. 33 - Principe	20
Rente de conjoint survivant	20
Art. 34 - Droit à la rente de conjoint survivant	20
Art. 35 - Montant de la rente de conjoint survivant	20
Art. 36 - Remariage du conjoint survivant	21
Art. 37 - <i>Abrogé</i>	21
Rente d'enfant et d'orphelin	21
Art. 38 - Bénéficiaires	21
Art. 39 - Droit à la rente	21
Art. 40 - Montant de la rente	22
Capital-décès	22
Art. 41 - Principe	22
Art. 42 - Montant	22
Art. 43 - Ayants droit	23
Prestations liées à un divorce	24
Art. 44 - Décès d'un assuré divorcé	24
Art. 45 - Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce	24
5. Fin des rapports de service	25
Art. 46 - Fin des rapports de service	25
Art. 47 - Montant de la prestation de libre passage	25
Art. 48 - Montant minimum de la prestation de libre passage	25
Art. 49 - Affectation de la prestation de libre passage	26
Art. 50 - Paiement en espèces	26
Art. 51 - Fin de l'assurance auprès de la Caisse	27
6. Encouragement à la propriété du logement	27
Art. 52 - Généralités	27
Art. 53 - Notion de logement servant aux propres besoins de l'assuré	28
Art. 54 - Formes d'encouragement	28
Art. 55 - Preuves	29
Versement anticipé	29
Art. 56 - Droit	29
Art. 57 - Montant	29
Art. 58 - Effets	30
Art. 59 - Exécution	31
Art. 60 - Remboursement	31
Art. 61 - Vente du logement	32
Mise en gage	33

Art. 62 - Principe	33
Art. 63 - Effets de la réalisation du gage	33
Art. 64 - Accord du créancier gagiste	33
Art. 64a – Frais administratif	34
Dispositions fiscales	34
Art. 65 - Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement	34
7. Organisation de la Caisse	35
Art. 66 - Composition du Conseil de fondation	35
Art. 67 - Attributions du Conseil de fondation	35
Art. 68 - Convocations et décisions du Conseil de fondation	36
Art. 69 - Administration courante de la Caisse	36
Art. 70 - Comptes	36
Art. 71 - Organe de contrôle	36
Art. 72 - Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle	37
Art. 73 - Responsabilité, discrétion	37
8. Dispositions transitoires et finales	38
Dispositions transitoires	38
Art. 74 - Garanties	38
Art. 75 - Prestations de retraite pour les invalides en cours	38
Dispositions finales	38
Art. 76 - Information de l'assuré	38
Art. 77 - Mesures en cas de découvert	39
Art. 78 - Taux d'intérêt	39
Art. 79 - Modification du règlement	40
Art. 80 - Interprétation	40
Art. 81 - Contestations	40
Art. 82 - Versions	40
Art. 83 - Entrée en vigueur	41
Règlement du Fonds de la rente transitoire	42
Annexes	49

Préambule

Sous la dénomination "Caisse de retraite professionnelle de l'Industrie vaudoise de la construction" (ci-après: "la Caisse"), il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, créée par acte authentique du 20 mars 1985, sur la base d'une convention conclue le 10 juillet 1967 entre:

- la Fédération vaudoise des entrepreneurs, d'une part;
- et
- le Syndicat UNIA, d'autre part.

La Caisse a pour but d'assurer les travailleurs ainsi que le personnel administratif et technique des entreprises de l'industrie de la construction affiliées à la Fédération vaudoise des entrepreneurs ainsi que le personnel de la Fédération vaudoise des entrepreneurs et ses entités affiliées contre les conséquences économiques de la maladie, de l'invalidité, de la vieillesse et de la mort, en garantissant des prestations déterminées conformément aux dispositions du présent règlement.

La Caisse est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après: "LPP").

La Caisse est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton de Vaud, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minima de la LPP.

Le plan de prévoyance adopté par la Caisse est un plan dit "en primauté des cotisations" au sens de l'article 15 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (ci-après: "LFLP").

Le plan de prévoyance est complété par un plan dit de rente transitoire, qui n'est pas soumis aux dispositions de la Loi sur le libre passage en vertu de l'article 17.2, alinéa c. Il fait partie intégrante de la Caisse.

La Caisse peut également admettre en son sein d'autres groupes d'assurés qui seront régis par un contrat d'affiliation et un règlement séparé.

1. Affiliation à la Caisse

Art. 1 - Affiliation des entreprises

1. Toutes les entreprises affiliées à la Fédération vaudoise des entrepreneurs, et appartenant aux branches suivantes:
 - maçonnerie et génie civil, extraction de sables et gravières, industrie de la pierre et des branches annexes, travaux en ciment et échafaudages,
 - carrelages et revêtements,
 - asphaltage et étanchéité, ainsi que les travaux spéciaux en résine,
 - plâtrerie et peinture,
 - menuiserie, ébénisterie, charpenterie, fabriques de meubles,
 - pose de parquets et revêtements de sols,
 - vitrerie et miroiterie, manufacture de glaces,

doivent s'affilier à la Caisse sur la base d'une convention d'adhésion, s'ils n'ont pas une couverture en matière de prévoyance professionnelle conforme aux conventions collectives de travail régissant les secteurs mentionnés ci-dessus.

- ¹^{bis} La Caisse peut accepter, par convention d'adhésion, l'affiliation d'employeurs qui n'appartiennent pas aux branches mentionnées à l'art. 1
2. Sont également considérés comme entreprise au sens du présent règlement, les indépendants avec personnel.

Art. 1a – Convention d'adhésion

1. La convention d'adhésion fait partie intégrante du règlement et se prononce notamment sur les points suivants:
 - la catégorie du personnel à assurer;
 - le groupe des collectifs à assurer pour le personnel administratif et technique
 - Les taux de cotisation et leur répartition pour le personnel administratif et technique
2. En cas de résiliation d'une convention d'adhésion, les capitaux de prévoyance des assurés actifs, des bénéficiaires de prestations d'invalidité et des bénéficiaires de prestations décès sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance. Les bénéficiaires de prestations de retraite restent affiliés à la Caisse qui continue de verser les rentes.

3. La résiliation de la convention d'adhésion par l'employeur, dans le cadre d'un changement d'institution de prévoyance, n'est valable qu'avec le consentement écrit du personnel, ou si elle existe, avec la représentation des travailleurs.

Art. 2 - Affiliation du personnel d'exploitation soumis à une convention collective de travail (Annexe B1)

1. L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour tout le personnel d'exploitation soumis aux conventions collectives de travail régissant les secteurs mentionnés à l'article 1 et dont l'employeur a signé une convention d'adhésion, à l'exception toutefois des travailleurs qui:
 - ont déjà atteint l'âge de la retraite réglementaire;
 - exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins.
2. L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.
3. L'affiliation à la Caisse est également obligatoire, aux mêmes conditions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, pour les apprentis occupés dans les entreprises au sens de l'article premier.

Art. 2a - Affiliation des contremaîtres des métiers de la maçonnerie et du génie civil (Annexe B2)

1. L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour tous les contremaîtres des métiers de la maçonnerie et du génie civil soumis aux conventions collectives de travail régissant ce secteur et dont l'employeur a signé une convention d'adhésion, à l'exception toutefois des contremaîtres qui:
 - ont déjà atteint l'âge de la retraite réglementaire;
 - exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins.
2. L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.

Art. 3 - Affiliation du personnel technique et administratif non soumis à une convention collective (Annexe B3)

1. Les entreprises peuvent également assurer leur personnel qui n'est pas soumis à une convention collective de travail (personnel technique et administratif) moyennant une convention d'adhésion (article 1a), ainsi qu'une demande d'affiliation pour chaque personne à assurer. L'entreprise peut créer au maximum trois groupes de collectif distincts.
2. L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.
3. L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour tout le personnel au sens de l'alinéa 1, à l'exception toutefois des assurés qui:
 - ont déjà atteint l'âge de la retraite réglementaire;
 - sont engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois;
 - exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins.
4. Si une personne administrative ou technique est engagée pour une durée limitée n'excédant pas trois mois, et si son engagement est prolongé au-delà de trois mois, son affiliation à la Caisse intervient le jour où la prolongation est convenue.
5. Lorsqu'une personne administrative ou technique est engagée durant plusieurs durées limitées auprès d'un même employeur au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois : dans ce cas, le travailleur est affilié à la Caisse dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que la personne est engagée pour une durée totale supérieure à trois mois, l'affiliation commence en même temps que les rapports de travail.
6. Moyennant une déclaration de renonciation dûment signée, une personne assurée au sens de l'alinéa 1 dont le salaire est inférieur au seuil d'accès selon la LPP peut être dispensée de cotiser à la Caisse. Cette déclaration doit également être signée par le conjoint et l'employeur.

Art. 4 - Affiliation des indépendants (Annexe B4)

1. Sur la base d'une convention d'adhésion dûment remplie et signée, les indépendants peuvent également demander leur affiliation à la Caisse.

Art. 5 - Effets de l'affiliation

1. L'affiliation à la Caisse entraîne l'acquisition de la qualité d'assuré.
2. Si un salarié entre en service après le 1^{er} janvier suivant son 17^{ème} anniversaire, la Caisse lui reconnaît le droit au rachat de tout ou partie des prestations de prévoyance relatives à la durée séparant cette date de la date de son entrée en service, en application de l'article 14 ci-après.

Art. 6 - Devoirs lors de l'entrée en service

1. Lors de son entrée en service, le nouvel assuré doit demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
2. L'assuré, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:
 - a) le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
 - b) s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage;
 - c) l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
 - d) l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste;
 - e) les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse;
 - f) toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.
3. Les salariés âgés de plus de 50 ans au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, ainsi que les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas à même d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage, communiquent à la Caisse le montant de la prestation

de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé.

Art. 7 - Fin

1. L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, pour autant que l'intéressé n'entre pas au service d'un employeur dont le personnel est également affilié à la Caisse, auquel cas l'affiliation est maintenue en application par analogie de l'article 46 alinéas 4 et 5.
2. La fin de l'affiliation à la Caisse entraîne la perte de la qualité d'assuré, sous réserve toutefois de l'article 51, et l'obligation pour la Caisse de fournir à l'intéressé toutes les informations nécessaires à celui-ci, selon article 6 .

Art. 8 - Examen médical et réserves

1. Lors d'une affiliation ou en cas d'augmentation significative du salaire assuré non prévu par les conventions collectives de travail (CCT), la Caisse peut demander à l'assuré de remplir un questionnaire médical ou qu'il se soumette à un examen auprès d'un médecin désigné par la Caisse aux frais de celle-ci. Si l'assuré s'y oppose, seules les prestations minimales LPP sont assurées.
2. Au vu du résultat, la Caisse peut, en se référant au préavis du médecin, imposer une ou plusieurs réserves pour l'assurance invalidité et l'assurance décès; elles seront toutefois inopérantes pour la part de prestations découlant des exigences minima de la LPP.
3. La Caisse statue au plus tard dans les 60 jours suivant l'affiliation à celle-ci. Si des réserves sont imposées, l'intéressé en sera informé par écrit; la durée de leur validité n'excédera pas cinq ans; leur objet sera communiqué à l'assuré par le médecin qui a procédé à l'examen.
4. Si l'assuré devient invalide ou décède d'une affection ayant fait l'objet d'une réserve durant la période de validité de celle-ci, les prestations d'invalidité ou de décès de la Caisse sont réduites de manière viagère aux prestations minimales LPP.
5. Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse découlant de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.
6. Si une ou des réserves avaient été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, seul le médecin qui avait procédé à l'examen peut, avec l'accord de l'assuré, en communiquer l'objet au médecin-conseil de la Caisse.

2. Définitions

Art. 9 - Partenaires

1. Les partenaires de même sexe liés par un partenariat enregistré au sens de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré sont assimilés aux couples mariés au sens du présent règlement. Toutes les dispositions réglementaires concernant l'assuré marié, l'assuré divorcé ou le conjoint s'appliquent par conséquent aussi au partenaire lié par un partenariat enregistré.
2. Est considérée comme partenaire non enregistré au sens du présent règlement, la personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a) elle n'est pas mariée ou n'est pas liée par un partenariat enregistré (avec l'assuré ou une autre personne);
 - b) elle n'est pas divorcée de l'assuré;
 - c) il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré;
 - d) elle ne doit pas bénéficier d'une rente de survivant ou d'un capital qui en tient lieu. En cas de versement d'une allocation unique, le droit aux prestations demeure;
 - e) elle forme avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins trois ans ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - f) elle a été désignée par écrit comme partenaire par l'assuré de son vivant.
3. Il incombe au partenaire non enregistré au sens de l'alinéa 2 qui fait valoir un droit contre la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle il remplit les conditions ci-dessus. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:
 - a) pour les conditions des lettres a) – c): actes d'état civil des deux partenaires;
 - b) pour la communauté de vie: attestation de domicile et/ou convention d'assistance réciproque notifié à la Caisse de son vivant;
 - c) pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
 - d) pour l'entretien de l'enfant: un justificatif reconnu;
4. La Caisse peut exiger la présentation de tout autre document attestant le droit à prestations; elle ne verse pas de prestations aussi longtemps que le bénéficiaire ne s'est pas soumis à cette obligation.

Art. 10 - Retraite réglementaire

1. La retraite réglementaire est fixée au premier jour du mois suivant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Art. 11 - Salaire cotisant et salaire assuré

1. Le salaire cotisant est égal au salaire déterminant AVS sur lequel sont perçues les cotisations AVS/AI, sous réserve des annexes B.3 et B.4 du présent règlement.
2. Pour le personnel technique et administratif non soumis à une convention collective, la Caisse se réserve le droit de ne pas prendre en compte, dans le salaire cotisant, les compléments de salaires accordés rétroactivement ou des versements faisant suite à des répartitions de bénéfice.
- 2^{bis} En cas de variation significative du salaire cotisant d'une année à l'autre, La Caisse se réserve le droit de soumettre l'assuré à un examen médical. La réserve éventuelle ne pourra s'appliquer que sur l'augmentation des prestations. Cette disposition ne s'applique pas pour le personnel d'exploitation.
3. Le salaire assuré est le salaire déterminant pour le calcul des prestations de décès et d'invalidité. Lorsqu'un assuré devient invalide ou décède, les prestations déterminées sur cette base sont prises en compte.
4. Au jour de l'affiliation à la Caisse, le salaire assuré est fixé sur une base forfaitaire; il est égal au salaire mensuel ou horaire en vigueur à cette date, converti en salaire annuel selon les critères de rémunération conventionnels applicables.
5. Au début de l'année civile suivant celle où est intervenue l'affiliation, le salaire assuré est adapté au salaire cotisant de l'année civile écoulée. Il est égal à ce salaire cotisant. Toutefois, si l'affiliation à la Caisse ne s'est pas étendue sur une année civile complète, le salaire cotisant relatif à la fraction d'année d'affiliation est converti en salaire assuré pour une année civile complète.
6. Dès que l'affiliation s'est étendue sur une année civile complète, le salaire assuré est fixé en début de chaque année à un montant égal au salaire cotisant de l'année civile précédente.
7. Si le salaire cotisant a été réduit pour un motif autre qu'une réduction du degré d'occupation, le salaire cotisant pris en compte pour le calcul du salaire assuré est celui qui aurait été déterminant au sens de l'AVS s'il n'avait pas été réduit.
8. En cas d'occupation saisonnière, la conversion selon alinéas 4 et 6 intervient sur la base de neuf mois d'activité durant l'année civile.
9. Ni le salaire assuré ni le salaire cotisant n'englobent les éléments de salaire en nature soumis à la cotisation AVS/AI ainsi que tout ou partie de la rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers.

Art. 12 - Compte d'épargne

1. Un compte d'épargne est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par:
 - la prestation de libre passage transférée de l'institution de prévoyance du précédent employeur de l'assuré, conformément à l'article 14 ;
 - les éventuels apports personnels de l'assuré au sens de l'article 14 ;
 - les bonifications d'épargne, selon article 13 ci-après;
 - les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation;
 - les intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les montants affectés à la constitution du compte d'épargne conformément à l'article 14 ci-après ainsi que les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts, au taux fixé par le Conseil de fondation. Les bonifications d'épargne portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.

Art. 13 - Bonifications d'épargne

1. Les taux de bonifications d'épargne sont exprimés en pourcent du salaire cotisant compte tenu de l'âge de l'assuré et figurent aux annexes B.1, B.2, et B.4 du présent règlement.

Pour l'annexe B.3, les taux de bonifications d'épargne sont exprimés en pourcent de la cotisation totale compte tenu de l'âge de l'assuré.
2. L'âge de l'assuré au sens de la présente disposition résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.
3. Aussi longtemps qu'un assuré est au bénéfice de la rente d'invalidité de la Caisse, son compte d'épargne est alimenté par des bonifications annuelles égales à celles qui seraient attribuées si l'intéressé n'était pas invalide, compte tenu de son dernier salaire cotisant.

Art. 14 - Rachat de prestations

1. Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont affectées au compte d'épargne de l'assuré.
2. L'assuré actif peut en tout temps racheter des prestations au moyen d'un apport personnel crédité à son compte d'épargne.

3. Un rachat au sens de l'alinéa 2 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé selon l'article 60 alinéa 1 ainsi que les cas de rachat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 45 alinéa 2.
4. Le montant de l'apport personnel est égal au maximum à la différence entre le compte d'épargne constitué au jour du rachat et la somme des bonifications d'épargne afférentes à la période séparant le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire de la date de l'apport, sans intérêt, calculées sur la base du salaire cotisant en vigueur à la date de l'apport.

Du montant de l'apport maximum sont déduits:

- a) des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés à la Caisse;
 - b) des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où, conformément à l'article 60 alinéa 1, ces montants ne peuvent plus être remboursés;
 - c) des éventuels avoirs du 3^{ème} pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.
5. Pour l'assuré arrivé de l'étranger dès le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire cotisant au sens de l'article 11. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'alinéa 4.
 6. L'apport personnel est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la Caisse ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés.
 7. Si l'Entreprise participe au financement du rachat par apport personnel, elle se réserve le droit de réduire sa participation en application de l'article 7 LFLP en cas de sortie prématurée de l'assuré.
 8. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 45 alinéa 2 demeurant réservés.

Art. 15 - Perte de prestations

1. Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 45 alinéa 1 ci-après, il s'ensuit une diminution du compte d'épargne ainsi qu'un ajustement des comptes d'apports personnels et de cotisations de l'assuré. Le montant de cette perte, ses incidences et la possibilité de son rachat, total ou partiel, sont fixés à l'article 45.
2. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit également une diminution du compte d'épargne ainsi qu'un ajustement des comptes d'apports personnels et de cotisations de l'assuré. Le montant de cette perte, ses incidences et la possibilité de son rachat, total ou partiel, sont fixés à l'article 58.

3. Ressources de la Caisse

Art. 16 - Ressources générales

1. Les ressources de la Caisse consistent en:
 - a) les cotisations réglementaires des assurés;
 - b) les apports des assurés au sens de l'article 14 ci-devant;
 - c) les cotisations réglementaires de l'Entreprise;
 - d) toutes attributions, tous dons et legs;
 - e) les prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués aux bénéficiaires;
 - f) les revenus de ses avoirs.

Art. 17 - Cotisation de l'assuré

1. Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il est rémunéré par l'Entreprise, mais au plus tard jusqu'au jour où il est reconnu invalide, décède ou jusqu'au jour de la retraite.
2. Les taux de cotisations de l'assuré sont exprimés en pourcent du salaire cotisant et figurent aux annexes B.1, B.2, B.3 et B.4 du présent règlement.
3. La cotisation de l'assuré est retenue sur le salaire de ce dernier par l'Entreprise pour le compte de la Caisse.
4. La cotisation pour la rente transitoire est définie dans le règlement y relatif.

Art. 18 - Cotisation de l'Entreprise

1. Aussi longtemps que l'assuré est tenu au paiement de cotisation, l'Entreprise y est également tenue.
2. Les taux de cotisations de l'Entreprise sont exprimés en pourcent du salaire cotisant et figurent aux annexes B.1, B.2, B.3 et B.4 du présent règlement.
3. L'Entreprise est débitrice de la totalité des cotisations dues à la Caisse; elle les transfère à cette dernière au plus tard dans les 10 premiers jours de chaque mois; en cas de non paiement, la Caisse procédera au recouvrement des cotisations en appliquant par analogie l'article 41 bis RAVS.
4. Les entreprises affiliées à la Caisse peuvent alimenter une "réserve de contributions patronales futures". Celle-ci est cependant limitée à trois fois le montant de la cotisation annuelle de l'Entreprise.

4. Prestations de la Caisse

Généralités

Art. 19 - Prestations assurées

1. La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de:
 - a) prestations de retraite;
 - b) rente temporaire d'invalidité;
 - c) libération du paiement des cotisations;
 - d) rente de conjoint survivant;
 - e) rente d'enfant;
 - f) capital-décès;
 - g) prestations liées à un divorce;
 - h) prestation de libre passage;
 - i) prestations liées au règlement de la rente transitoire.
2. La Caisse applique les dispositions légales visant à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, conformément à l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994.

Art. 20 - Obligation d'informer et d'annoncer

1. L'Entreprise, les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes sont tenus d'informer la Caisse de tout fait d'importance pour la Caisse.
2. L'assuré ou les ayants droit doivent en particulier, lors de la survenance d'un cas de prestations, informer sur demande et fidèlement de l'existence d'éventuels autres revenus.
3. La Caisse se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation de renseigner et d'annoncer.

Art. 21 - Paiement des prestations

1. Les prestations de la Caisse sont payables:
 - a) les rentes: mensuellement d'avance, au début de chaque mois civil;
 - b) les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine;
 - c) la prestation de libre passage: lorsque l'assuré quitte la Caisse.
2. Un intérêt moratoire est dû:
 - a) en cas de versement de rentes, à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;
 - b) en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;
 - c) en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant à partir du départ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pourcent.
3. Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de celle-ci. Elles sont versées à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, auprès d'une banque ou sur un compte de chèques postaux. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.
4. La Caisse peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit à des prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre le paiement des prestations.
5. La Caisse peut exiger la restitution des prestations qui auraient été indûment versées ou touchées. La Caisse peut renoncer à demander la restitution lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

6. Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations en cas d'invalidité et de décès après qu'elle ait transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, elle exigera sa restitution dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'octroi de prestations d'invalidité et de décès; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations.
7. Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux prestations minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
8. Lorsque la Caisse est tenue de verser des prestations à un assuré souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assuré auprès de la Caisse, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.
9. La Caisse peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse, ceci dans la mesure où la Caisse n'est pas subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 43. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
10. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil de fondation peut décider la réduction des prestations de la Caisse, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
11. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'Entreprise que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
12. Les dispositions de l'article 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

Art. 22 - Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès

1. Si le montant total constitué par les prestations dues par la Caisse à un invalide ou aux survivants d'un assuré défunt, augmenté des prestations de tiers énumérées à l'alinéa 2, excède le 90 % du salaire annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, augmenté des éventuelles allocations pour enfants, le Conseil de fondation est habilité à réduire les prestations de la Caisse pour respecter cette limite maximum.
2. Les prestations de tiers prises en compte sont:
 - les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI) fédérales;
 - les prestations servies en application de l'assurance-accidents obligatoire;
 - les prestations de l'assurance militaire;
 - les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'Entreprise;
 - les prestations provenant d'assurances sociales étrangères;
 - les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'institution supplétive;
 - le salaire éventuellement payé par l'Entreprise ou les indemnités qui en tiennent lieu;
 - les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible.
3. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint et aux orphelins sont cumulées.
4. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire sont prises en compte pour la détermination du cumul.
5. Si une institution visée à l'alinéa 2 verse un capital, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques de la Caisse pour la détermination du cumul.
6. Si l'assurance-accidents poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour de la retraite réglementaire, la rente de retraite due dès cette date par la Caisse est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application des dispositions ci-dessus.

Si le cumul des rentes de l'assurance-accidents et de la Caisse, atteint ou dépasse 90 % du salaire annuel brut que réaliserait l'assuré au jour de la retraite réglementaire, s'il était resté en activité, seule la rente d'invalidité selon la LPP est due.

Le montant de la prestation versée par la Caisse au jour de la retraite réglementaire est maintenu si la rente d'invalidité selon la LPP est inférieure.

7. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
8. Le montant de la réduction sera revu à chaque changement de situation causé par la perte ou l'ouverture du droit à une prestation de la Caisse ou de l'une des assurances sociales mentionnées à l'alinéa 2.
9. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

Art. 23 - Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de retraite sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le Conseil de fondation décide chaque année, si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Il publie sa décision dans le rapport annuel.
2. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Prestations de retraite

Art. 24 - Généralités

1. Les prestations de retraite consistent en:
 - a) une rente de retraite accompagnée d'éventuelles rentes d'enfant de retraité; et/ou
 - b) un capital-retraite.

Art. 25 - Droit à la rente

1. Le droit à la rente de retraite prend naissance au jour de la retraite réglementaire, et s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel le bénéficiaire décède. En outre les dispositions du règlement de la rente transitoire sont applicables, sous réserve de l'article 25 des annexes B.1, B.2, B.3 et B.4.

Art. 26 - Montant de la rente

1. Le montant annuel de la rente de retraite au jour de la retraite réglementaire est fixé en pourcent du compte d'épargne constitué à cette date, conformément aux taux de conversion fixés dans l'annexe A.

Art. 27 - Capital-retraite

1. Sous réserve de l'article 14 alinéa 8 et conformément à l'art. 37 al.3 LPP, si le montant annuel de la rente de retraite due par la Caisse est inférieur à 10 % du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimal de l'AVS, la Caisse verse le compte d'épargne en lieu et place de la rente de retraite.
2. L'assuré peut également exiger le paiement en capital de tout ou partie de sa rente de retraite, et de la rente de conjoint survivant qui lui est liée, à condition que:
 - il fasse connaître sa volonté six mois à l'avance au moins; et
 - il ne soit pas mis au bénéfice d'une rente de retraite faisant suite à une rente d'invalidité, en application de l'article 29 alinéa 1 ci-après.
3. Le montant du capital-retraite versé est égal à tout ou partie du compte d'épargne constitué au jour de la fin des rapports de service.
4. Si l'assuré est marié ou lié par un contrat de partenariat enregistré, le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint à l'exception de l'alinéa 1.
5. Le paiement total du capital-retraite éteint tout droit à d'autres prestations de la Caisse. Le paiement partiel du capital-retraite éteint proportionnellement tout droit à d'autres prestations de la Caisse.
6. En cas de versement différé de la rente de retraite, le paiement en capital est exclu.

Rente temporaire d'invalidité**Art. 28 - Reconnaissance de l'invalidité**

1. L'assuré qui est reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (ci-après: "AI"), est également reconnu invalide par la Caisse, avec effet à la même date et dans la même mesure, pour autant qu'il ait été affilié à la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
2. La Caisse peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'AI, faire opposition contre cette décision.
3. En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la Caisse adapte la rente d'invalidité.

Art. 29 - Droit à la rente

1. Le droit à la rente temporaire d'invalidité de la Caisse prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI, et s'éteint à la fin du mois où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite réglementaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la rente de retraite.
2. En dérogation à l'alinéa 1, la rente d'invalidité de la Caisse n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'Entreprise à raison de 50 % au moins.
3. La Caisse alloue les rentes d'invalidité suivantes:

Degré d'invalidité selon l'AI	Rente de la Caisse en % de la rente assurée
Moins de 40 %	0 %
Dès 40 %	25 %
Dès 50 %	50 %
Dès 60 %	75 %
Dès 70 %	100 %

Art. 30 - Montant de la rente complète

1. Au droit à la rente complète de l'AI correspond le droit à la rente complète de la Caisse.
2. Le montant annuel de la rente complète d'invalidité est égal à 9/10 de la rente de retraite que toucherait l'assuré à l'âge de la retraite réglementaire s'il restait en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire assuré. Elle est au maximum égale à 36 % du dernier salaire assuré.

Art. 31 - Montant de la rente partielle

1. Au droit à une rente partielle de l'AI correspond le droit à une rente partielle de la Caisse, de même taux. Ce dernier est appliqué au montant de la rente complète selon article 30.
2. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme:
 - un assuré invalide pour la part de son compte d'épargne correspondant au taux de la rente d'invalidité servie; et
 - un assuré actif pour la part de salaire cotisant correspondant au pourcentage d'activité résiduel.

3. Si un assuré au bénéficiaire d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse quitte le service de l'Entreprise, les dispositions du présent règlement relatives à la prestation de libre passage sont applicables à la part de salaire cotisant correspondant au salaire réalisé au jour de la fin des rapports de service.

Art. 32 - Cas particuliers

1. Dans des cas particuliers le Conseil de fondation peut, de sa propre initiative ou à la requête d'un assuré ou d'une entreprise, décider l'octroi d'une rente d'invalidité à un assuré auquel l'AI n'a pas reconnu le droit à la rente AI.
2. Le Conseil de fondation peut également décider l'octroi d'une rente d'invalidité, complète ou partielle, avant que l'AI se soit elle-même prononcée.
3. La décision du Conseil de fondation peut être fondée soit sur l'application par analogie des critères de l'AI, soit sur un rapport médical émanant d'un médecin expert désigné par le Conseil de fondation.
4. Si le Conseil de fondation décide l'octroi d'une rente indépendamment d'une décision de l'AI, il en fixe les conditions, à savoir notamment: début du droit, fin du droit, montant de la rente, modification possible de cette dernière en fonction d'une modification du degré d'invalidité, etc.

Art 32a – Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou suppression de la rente de l'assurance invalidité

1. Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de la Caisse, si celle-ci est tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.
2. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI.
3. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

Libération du paiement des cotisations

Art. 33 - Principe

1. Lorsqu'un assuré est reconnu invalide par l'AI, il est dès cette date libéré du paiement des cotisations, conformément à l'article 17 alinéa 1.
2. L'assuré qui, par cause d'accident ou de maladie, est atteint d'une incapacité de travail depuis 180 jours consécutifs, est libéré du paiement des cotisations dès cette date. Il en est de même pour les contributions de l'employeur. Pour faire valoir ce droit, une demande écrite doit être présentée par l'assuré ou l'employeur à la Caisse.
3. Les cotisations que l'assuré aurait dû verser à la Caisse s'il n'avait pas été reconnu invalide sont prises en charge par la Caisse aussi longtemps qu'il est reconnu invalide par l'AI; elles sont considérées comme cotisations de l'assuré au sens de l'article 17. La libération du paiement des cotisations est accordée aussi longtemps que l'assuré bénéficie d'une rente de l'AI.

Rente de conjoint survivant

Art. 34 - Droit à la rente de conjoint survivant

1. Lorsqu'un assuré marié actif décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Le versement de la prestation intervient dès le premier jour du mois qui suit le décès.
2. Lorsqu'un assuré marié, invalide ou retraité, décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Le versement de la prestation intervient dès le début du mois civil qui suit le décès.
3. La rente de conjoint est due jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie. Les articles 36 et 37 sont réservés.

Art. 35 - Montant de la rente de conjoint survivant

1. Le montant annuel de la rente de conjoint survivant est égal:
 - a) **si le conjoint défunt était actif:**

à 60 % de la rente annuelle d'invalidité assurée selon article 30 alinéa 2 ci-avant, mais au maximum à 21.6 % du salaire assuré selon article 11;
 - b) **si le conjoint défunt était invalide ou retraité:**

à 60 % de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée au défunt au jour de son décès.

2. En dérogation à l'alinéa 1, si l'âge du conjoint survivant est de plus de 10 ans inférieur à celui du conjoint défunt, le montant annuel de la rente de conjoint est réduit de 1 % de son montant pour chaque année ou fraction d'année qui excède 10 ans de différence d'âge.

Art. 36 - Remariage du conjoint survivant

1. Le conjoint survivant qui se remarie a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de conjoint, qui met fin à tous ses droits contre la Caisse.

Art. 37¹ - Abrogé**Rente d'enfant et d'orphelin****Art. 38 - Bénéficiaires**

1. Lorsqu'un assuré, homme ou femme, est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite de la Caisse, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
2. Lorsqu'un assuré, homme ou femme, actif, invalide ou retraité, décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin.
3. Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement, les enfants au sens du Code civil suisse, ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré contribue (ou contribuait au jour du décès) de manière prépondérante.

Art. 39 - Droit à la rente

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de retraite.
 - 1a. Pour les enfants orphelins, le droit à la rente prend naissance au décès d'un assuré actif, ou au décès d'un assuré invalide ou retraité. Le versement de la prestation intervient dès le début du mois civil qui suit le décès.
2. La rente d'enfant est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
3. Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS, le droit à la rente s'éteint à la fin des études ou de l'apprentissage, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

¹ Abrogé par décision du Conseil de fondation avec effet au 01.01.2012

4. Pour les enfants qui sont invalides, à raison de 70% au moins, au sens de l'AI, la rente d'enfant est due aussi longtemps qu'une rente d'invalidité est servie par l'AI, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans
5. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente cesse à la fin du mois civil qui suit celui au cours duquel l'enfant décède.

Art. 40 - Montant de la rente

1. Le montant annuel de la rente d'enfant est égal:
 - a) **si l'assuré est invalide ou retraité:**
à 20 % de la rente annuelle d'invalidité assurée selon article 30 alinéa 2 ci-avant, mais au maximum 5 % du salaire assuré selon article 11;
 - b) **si l'assuré défunt était actif:**
à 20 % de la rente annuelle d'invalidité assurée selon article 30 alinéa 2 ci-avant, mais au maximum à 5 % du salaire assuré selon article 11;
 - c) **si l'assuré défunt était invalide ou retraité:**
à 20 % de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée au défunt au jour de son décès, mais au maximum à 5 % du salaire assuré selon article 11.

Capital-décès**Art. 41 - Principe**

1. Si un assuré actif ou invalide décède sans laisser de survivant ayant droit à la rente de conjoint ou à une rente d'orphelin, la Caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt.
2. Si un assuré actif ou invalide décède sans laisser de conjoint survivant ayant droit à la rente de conjoint, la Caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt à l'échéance du versement de toutes les rentes d'orphelins.

Art. 42 - Montant

1. Le montant du capital-décès est égal à la somme des versements que le défunt a personnellement effectués à la Caisse (contributions au Fonds de la rente transitoire et les cotisations libérées selon l'article 33 non comprises), sans addition d'intérêts, et sous déduction de la totalité des prestations déjà servies par la Caisse.

Art. 43 - Ayants droit

1. Ont droit au capital-décès les survivants de l'assuré, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant:

Groupe 1

- a) le partenaire non enregistré au sens de l'article 9 alinéa 2;
- b) à défaut, les personnes à charge du défunt, par parts égales;

Groupe 2

- c) à défaut, aux enfants du défunt qui ne sont pas bénéficiaires d'une rente d'enfant, par parts égales;
- d) à défaut, aux parents, par parts égales;
- e) à défaut, aux frères et sœurs, par parts égales;

Groupe 3

- f) à défaut, aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

2. Moyennant désignation écrite adressée de son vivant à la Caisse, l'assuré peut modifier l'ordre des ayants droit ci-dessus de la manière suivante:

- a) il peut modifier l'ordre des ayants droit au capital-décès défini ci-dessus à l'intérieur des groupes 1, 2 et 3 mais en aucun cas entre des groupes différents, les ayants droit d'un groupe inférieur ne pouvant bénéficier de tout ou partie du capital-décès en présence d'ayants droit d'un groupe supérieur;
- b) lorsque le règlement prévoit l'attribution du capital-décès par parts égales à l'intérieur d'une des catégories figurant sous lettres a) et suivantes ci-dessus, l'assuré peut prévoir une autre répartition en faveur d'une ou plusieurs personnes mentionnées dans la catégorie correspondante.

3. S'il n'existe aucune déclaration de modification de l'ordre des bénéficiaires ou des droits au capital-décès ou si la déclaration ne respecte pas les prescriptions de l'alinéa 2, la clause bénéficiaire générale mentionnée à l'alinéa 1 s'applique.

4. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Les parts du capital-décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la Caisse.

Prestations liées à un divorce**Art. 44 - Décès d'un assuré divorcé**

1. Lorsqu'un assuré divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé pour autant que les deux conditions cumulatives ci-après soient remplies:
 - a) il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère;
 - b) le mariage ait duré 10 ans au moins.
2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au décès de l'assuré; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.
3. *Abrogé*
4. Le montant annuel de la rente de conjoint divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI, au maximum toutefois au montant de la rente de conjoint découlant des exigences minima de la LPP.
5. Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant de l'assuré défunt.
6. L'article 34 est applicable par analogie à la rente due au conjoint divorcé.

Art. 45 - Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce

1. Si, en vertu d'un jugement de divorce, la Caisse est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de libre passage d'un assuré, son compte d'épargne et les prestations qui en découlent sont réduits en conséquence.

Tous les comptes de l'assuré tenus par la Caisse sont également réduits. L'avoir de vieillesse LPP est réduit si, dans la mesure où, le montant attribué à l'ex-conjoint conformément à l'alinéa 1, excède la différence entre le montant de la prestation de libre passage au jour du divorce et l'avoir de vieillesse minimal LPP à la même date.

2. Le montant transféré peut être racheté, en tout ou partie, en application par analogie à l'article 14.

5. Fin des rapports de service

Art. 46 - Fin des rapports de service

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant l'ouverture du droit à la rente de retraite ou à la rente transitoire, et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, acquiert une prestation de libre passage dont le montant est défini aux articles 47 et 48 ci-après.
2. Il en va de même si les rapports de service prennent fin après l'ouverture du droit à la rente transitoire et que l'assuré continue d'exercer une activité lucrative auprès d'un employeur pas affilié à la Caisse ou s'il s'est annoncé à l'assurance chômage.
3. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.
4. L'assuré qui quitte le service d'une entreprise dont le personnel est affilié à la Caisse, pour passer au service d'une autre entreprise dont le personnel est également affilié à la Caisse, n'acquiert pas de droit à une prestation de libre passage, son assurance étant maintenue sans modification, sous réserve d'une modification du salaire cotisant et assuré.
5. Le travailleur occupé pour une activité saisonnière qui quitte temporairement l'Entreprise demeure assuré conformément à l'article 51 alinéa 3; dès lors il n'a pas droit à une prestation de libre passage.

Art. 47 - Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant du compte d'épargne de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service, les articles 45 et 58 ayant été préalablement pris en compte.

Art. 48 - Montant minimum de la prestation de libre passage

1. En dérogation éventuelle à l'article 47, le montant de la prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égal aux versements que l'assuré a déjà effectués avec intérêts au taux fixé par la LPP; à ceux-ci s'ajoutent les cotisations personnellement versées à la Caisse par l'assuré depuis le 1^{er} janvier suivant son 17^{ème} anniversaire (contributions au Fonds de la rente transitoire non comprises), sans intérêt, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100 % au plus, les articles 45 et 58 ayant été préalablement pris en compte.
2. Dans tous les cas, l'avoir de prévoyance obligatoire prévu par l'art. 15 LPP est garanti.

Art. 49 - Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'Entreprise doit en informer sans retard la Caisse, et lui faire savoir si la résiliation est due à des motifs de santé. Elle lui communiquera également l'adresse de l'assuré, à défaut le numéro de son certificat AVS.
2. La Caisse communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir, dans les trente jours, les renseignements nécessaires quant à son affectation selon les alinéas 3 et 4 ci-après.
3. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.
4. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage.
5. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage, y compris les intérêts à l'institution supplétive, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.
6. L'article 50 est réservé.

Art. 50 - Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 14 alinéa 8 et dans la mesure où les conventions internationales le permettent, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
 - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour s'établir dans un pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne.

En cas de départ pour un pays faisant partie de ladite Union, seule la part dépassant le compte témoin LPP peut être versée en espèces, la part correspondant à la part obligatoire de la LPP devant être transférée sur un compte ou une police de libre passage en Suisse ou transférée à l'Institution supplétive;

Cette disposition ne s'applique pas en cas de départ définitif de la Suisse pour le Liechtenstein.
 - b) lorsqu'il s'établit à son propre compte comme indépendant au sens de la LAVS et cesse d'être soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu, ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
3. Le Conseil de fondation est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Art. 51 - Fin de l'assurance auprès de la Caisse

1. L'assurance auprès de la Caisse cesse le jour où prennent fin les rapports de service.
2. Si, durant le mois suivant la fin des rapports de service, l'assuré n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de travail, et s'il décède ou est atteint par une incapacité de gain qui provoque ultérieurement son décès, ou la reconnaissance de son invalidité par l'assurance-invalidité fédérale, les prestations servies par la Caisse sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.
3. Pour les travailleurs saisonniers, le délai d'un mois selon alinéa 2 est porté à trois mois pour autant qu'un nouveau contrat de travail ait été conclu avec une entreprise dont le personnel est affilié à la Caisse.
4. Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de libre passage a déjà été attribuée, la Caisse exigera sa restitution; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations.

6. Encouragement à la propriété du logement

Art. 52 - Généralités

1. Tout assuré actif affilié à la Caisse peut utiliser tout ou partie de sa prévoyance acquise pour:
 - acquérir ou construire un logement en propriété;
 - acquérir des participations à la propriété du logement;
 - rembourser des prêts hypothécaires.
2. L'assuré ne peut utiliser tout ou partie de sa prévoyance acquise que pour un seul objet à la fois.
3. La propriété peut porter sur:
 - a) un appartement;
 - b) une maison familiale.

4. Par "propriété du logement" on entend:
 - a) la propriété;
 - b) la copropriété, notamment la propriété par étage;
 - c) la propriété commune de l'assuré et de son conjoint;
 - d) le droit de superficie distinct et permanent.

5. Par "participation à la propriété du logement" on entend:
 - a) l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation;
 - b) l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires;
 - c) l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique,

à condition que le règlement de la coopérative de construction et d'habitation ou de l'autre forme de participation choisie par l'assuré prévoie que si celui-ci quitte la coopérative, la société anonyme de locataires ou l'organisme de construction d'utilité publique, les montants qu'il avait affectés à l'acquisition de parts sociales ou de certificats de participation similaires ne peuvent être transférés qu'à une autre institution analogue dans le cadre de laquelle l'assuré utilise personnellement un logement, ou à une institution de prévoyance professionnelle.

Les parts sociales ou certificats de participation similaires doivent être déposés auprès de la Caisse.

Art. 53 - Notion de logement servant aux propres besoins de l'assuré

1. Les dispositions ci-après concernent l'acquisition d'un logement "servant aux propres besoins de l'assuré". Par "logement servant aux propres besoins de l'assuré", il faut entendre un logement que l'assuré utilise à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.
2. Si l'assuré est domicilié à l'étranger il doit fournir la preuve, avant le versement anticipé ou la mise en gage, qu'il utilise le montant en cause pour la propriété de son logement.

Art. 54 - Formes d'encouragement

1. L'encouragement à la propriété au sens des présentes dispositions peut revêtir deux formes distinctes:
 - a) le versement anticipé de tout ou partie de la prestation de libre passage, dans les limites, selon les modalités et avec les effets décrits aux articles 56 à 61 ci-après;
 - b) la mise en gage de la prestation de libre passage et/ou de l'ensemble du droit à des prestations futures, dans les limites, selon les modalités et avec les effets décrits aux articles 62 à 64.
2. Les deux formes d'encouragement peuvent être combinées.

Art. 55 - Preuves

1. L'assuré qui fait valoir son droit à l'une ou l'autre des deux formes d'encouragement à la propriété doit fournir la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies, en remettant à la Caisse les documents exigés par celle-ci.

Versement anticipé**Art. 56 - Droit**

1. Sous réserve de l'article 14 alinéa 8, tout assuré actif peut faire valoir auprès de la Caisse son droit à un versement anticipé, au plus tard toutefois trois ans avant le jour de la retraite réglementaire.
2. L'assuré peut également faire valoir son droit jusqu'à la date fixée à l'alinéa 1 et n'en demander l'exécution qu'après cette date, au plus tard toutefois le jour où il est mis au bénéfice de la rente de retraite par la Caisse, et au plus tôt trois ans après qu'il aura fait valoir son droit. Les délais fixés à l'article 59 sont en outre réservés.
3. Si l'assuré est marié, le versement anticipé est subordonné à la condition que son conjoint donne son consentement écrit. S'il ne peut être obtenu, ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.
4. Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les cinq ans, sous réserve que le montant ait été remboursé entre temps, par exemple suite à la revente du logement.
5. La Caisse peut percevoir des frais administratif auprès de l'assuré pour le traitement d'un dossier d'encouragement à la propriété du logement.

Art. 57 - Montant

1. Le montant du versement anticipé ne peut être ni inférieur à CHF 20'000.00, sous réserve de l'alinéa 2, ni supérieur:
 - a) **s'il est exigé jusqu'au 31 décembre suivant le 50^{ème} anniversaire de l'assuré ou coïncidant avec lui:**
à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement anticipé en application des articles 47 et 48 du présent règlement;

b) s'il est exigé après le 31 décembre suivant le 50ème anniversaire de l'assuré ou coïncidant avec lui:

au plus élevé des deux montants ci-après:

- la prestation de libre passage qui aurait été attribuée à l'assuré en application du règlement régissant l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié le 31 décembre suivant son 50^{ème} anniversaire ou coïncidant avec lui s'il avait quitté le service de son employeur à cette date, augmentée des éventuels remboursements de versements anticipés antérieurs effectués après cette date, et diminuée des éventuels versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après cette date;
 - 50 % de la différence entre la prestation de libre passage déterminée au jour du versement anticipé en application des articles 47 et 48 du présent règlement, et la prestation de libre passage déjà utilisée à cette date pour la propriété du logement.
2. La limite de CHF 20'000.00 ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.
 3. La Caisse se réserve le droit d'exiger une participation aux frais que lui occasionne la demande de versement anticipé.

Art. 58 - Effets

1. Le versement anticipé a pour conséquence la diminution du montant des prestations assurées par la Caisse, suite à la réduction du compte d'épargne.
2. Si le versement anticipé est égal à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement, le compte d'épargne de l'assuré est annulé et reconstitué depuis cette date. Il en va de même de la somme des versements personnels de l'assuré (cotisations personnelles sans intérêt d'une part, montants préalablement affectés au rachat de prestations avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé.
3. Si le versement anticipé est inférieur à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement, le compte d'épargne de l'assuré est réduit du montant versé à celui-ci. La somme des versements personnels de l'assuré (cotisations personnelles sans intérêt d'une part, montants préalablement affectés au rachat de prestations avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé est quant à elle réduite dans la même proportion que le compte d'épargne. L'avoir de vieillesse selon LPP est réduit si, et dans la mesure où, le montant du versement anticipé excède la différence entre le montant de la prestation de libre passage au jour du versement anticipé, et l'avoir de vieillesse selon LPP à la même date.
4. Si le versement anticipé est ultérieurement remboursé, en tout ou partie, en application de l'article 60, le montant remboursé est affecté au rachat de prestations, aux conditions fixées à l'article 14, un remboursement par acomptes étant exclu.

5. Pour pallier les effets de la réduction du compte d'épargne sur le montant des prestations invalidité et décès assurées par la Caisse, celle-ci fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une police d'assurance couvrant tout ou partie de la réduction du montant des prestations invalidité et décès assurées par la Caisse. Le coût d'une telle assurance est totalement à la charge de l'assuré.

Art. 59 - Exécution

1. La Caisse effectue le versement anticipé au plus tard six mois après que l'assuré a fait valoir son droit; l'article 56 alinéa 2 est toutefois réservé. En cas de découvert, ce délai est porté à 12 mois. En cas de découvert important, le versement pour rembourser des prêts hypothécaires peut être reporté jusqu'à nouvel avis; la Caisse informe les assurés et l'autorité de surveillance sur la durée d'application de cette mesure.
2. La Caisse transfère directement le montant convenu au créancier (vendeur, prêteur) ou à l'ayant droit selon article 52 alinéas 4 et 5 après production des justificatifs exigés par la Caisse, et avec l'accord de l'assuré, sur la base du document que ce dernier lui a remis.
3. Lorsque la Caisse peut justifier de problèmes de liquidités, le Conseil de fondation établit un ordre de priorités et le porte à la connaissance de l'autorité de surveillance; la Caisse satisfait à ses obligations en fonction de ses liquidités et dudit ordre de priorités.

Art. 60 - Remboursement

1. L'assuré **peut** rembourser à la Caisse le versement anticipé au plus tard jusque:
 - a) trois ans avant le jour de la retraite réglementaire;
 - b) à la reconnaissance de son invalidité par l'AI ou son décès;
 - c) au paiement en espèces de sa prestation de libre passage.
2. Le montant remboursé ne peut être inférieur à CHF 20'000.00; si le montant encore dû est inférieur à CHF 20'000.00, le remboursement ne peut faire l'objet que d'un seul versement.
3. La Caisse atteste le montant remboursé sur un document officiel édité par l'administration fédérale des contributions.
4. Aussi longtemps que n'est pas réalisée une des conditions prévues à l'alinéa 1, l'assuré **doit** rembourser à la Caisse le versement anticipé si:
 - le logement en propriété est vendu;
 - des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.

5. Si l'assuré décède, et si aucune prestation n'est exigible de la Caisse ensuite de ce décès, les héritiers du défunt sont tenus au remboursement du versement anticipé non encore remboursé jusqu'au jour du décès, l'article 61 alinéa 1 étant réservé. Le remboursement est acquis à la Caisse.
6. Le montant remboursé en application des alinéas 1 et 4 est affecté au rachat de prestations selon les modalités de l'article 14 . L'article 61 alinéa 2 est réservé.

Art. 61 - Vente du logement

1. En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite aux versements anticipés obtenus des institutions de prévoyance auxquelles l'assuré était affilié et non encore remboursés, mais au maximum au produit réalisé, à savoir au prix de vente sous déduction des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente, à moins que l'assuré prouve que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.
2. Si, dans les deux ans qui suivent la vente du logement, l'assuré entend investir dans la propriété d'un nouveau logement le produit de la vente équivalant au versement anticipé, il peut le transférer à une institution de libre passage.
3. La cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation est aussi considérée comme une vente. Le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est en revanche pas assimilé à une vente, le bénéficiaire du transfert étant toutefois soumis aux mêmes restrictions du droit d'aliéner que l'assuré.
4. La restriction du droit d'aliéner est mentionnée au Registre foncier. La Caisse est tenue de requérir cette mention lors du versement anticipé; elle fait procéder à sa radiation lorsqu'elle devient sans effet, à savoir:
 - a) trois ans avant le jour de la retraite réglementaire;
 - b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
 - c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage;
 - d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la Caisse ou transféré à une institution de libre passage.

Mise en gage

Art. 62 - Principe

1. Jusqu'à trois ans avant le jour de la retraite réglementaire et à condition toutefois qu'il ne soit pas déjà au bénéfice de la rente de retraite anticipée, l'assuré peut mettre en gage:
 - a) **jusqu'au 31 décembre suivant son 50^{ème} anniversaire ou coïncidant avec lui:**

au maximum la prestation de libre passage à laquelle il aurait droit au moment de la réalisation du gage;
 - b) **après le 31 décembre suivant son 50^{ème} anniversaire ou coïncidant avec lui:**

au maximum le plus élevé des deux montants définis à l'article 57 alinéa 1 let. b);
 - c) **quel que soit son âge:**

son droit à des prestations futures, jusqu'à concurrence du montant maximum selon let. a) ou b) ci-dessus, compte tenu de son âge.
2. L'article 56 ci-devant relatif au droit à un versement anticipé est applicable par analogie à la mise en gage.
3. En dérogation à l'article 56 alinéa 4 le montant mis en gage peut être adapté aussi souvent que le droit maximum selon alinéa 1 n'est pas atteint.
4. La mise en gage n'est valable que si la Caisse en a été informée par écrit.

Art. 63 - Effets de la réalisation du gage

1. La Caisse doit informer l'assuré des conséquences qu'aurait pour lui la réalisation du gage.
2. Si le gage doit être réalisé, en tout ou partie, l'article 58 est applicable par analogie.

Art. 64 - Accord du créancier gagiste

1. L'accord écrit du créancier gagiste doit être requis:
 - a) en cas de paiement en espèces d'une prestation de libre passage;
 - b) si des prestations sont dues par la Caisse;
 - c) en cas de transfert d'une partie de la prestation de libre passage au conjoint de l'assuré, en cas de divorce de ce dernier.

2. Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Caisse met le montant en sûreté.
3. Si l'assuré change d'employeur et est affilié à une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse doit en informer le créancier gagiste. Cette information portera notamment sur la désignation de l'institution de prévoyance à laquelle est transférée la prestation de libre passage, et sur le montant de celle-ci.

Art. 64a – Frais administratif

- 1 La Caisse peut percevoir des frais administratif auprès de l'assuré pour le traitement d'un dossier de mise en gage.

Dispositions fiscales**Art. 65 - Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement**

1. Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant le compte d'épargne sont assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance.
2. En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
3. Pour obtenir le remboursement du montant des impôts payés, l'assuré doit adresser une demande écrite à l'autorité qui les a prélevés, accompagnée d'une attestation concernant:
 - le remboursement;
 - le capital de prévoyance investi dans la propriété du logement;
 - le montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune en raison du versement anticipé ou de la réalisation du gage.
4. Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.
5. La Caisse annonce à l'administration fédérale des contributions, dans les 30 jours, tout versement anticipé, toute réalisation de gage, ainsi que tout remboursement au sens des dispositions ci-devant.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

7. Organisation de la Caisse

Art. 66 - Composition du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Caisse.
2. Il se compose de 12 membres; six d'entre eux sont désignés par le Comité directeur de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, les six autres sont désignés par les syndicats Unia et Syna.
3. La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans (exercices comptables); au terme de ces derniers, le mandat est immédiatement renouvelable.
4. Si le mandat d'un membre du Conseil de fondation prend fin au cours d'une période triennale, un nouveau membre est désigné conformément à l'alinéa 2; il termine le mandat de son prédécesseur.
5. Le Conseil de fondation se constitue lui-même; si le président élu est choisi parmi les membres du Conseil de fondation désignés par le Comité directeur de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, le vice-président sera choisi parmi les membres désignés par les syndicats Unia et Syna, et vice versa.
6. La Caisse garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation de façon à ce qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Art. 67 - Attributions du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation pourvoit à l'administration de la Caisse, en particulier à la gestion de ses biens.
2. Il représente la Caisse vis-à-vis des tiers, désigne les personnes dont la signature engage valablement la Caisse, et fixe le mode de signature.
3. Il édicte le règlement de la Caisse, et pourvoit ensuite à son application.
4. Il prend toutes mesures utiles en vue d'atteindre le but de la Caisse.
5. Il se prononce sur les comptes annuels.
6. Il rédige chaque année un rapport de gestion.
7. Il désigne l'organe de contrôle, ainsi que l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

8. Il peut, sous sa propre responsabilité, déléguer certaines attributions à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers, pour procéder à tous actes d'administration et de gestion courants.
9. Une commission technique composée de deux représentants du secrétariat et deux représentants des salariés est chargée de prendre position concernant les cas particuliers.
10. Il désigne l'éventuel mandataire chargé de l'administration de la Caisse.

Art. 68 - Convocations et décisions du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président, à défaut de son vice-président, ou de son secrétaire aussi souvent que les nécessités l'exigent, mais au moins une fois par année.
2. Il ne peut valablement prendre de décisions que si la majorité des membres désignés par la Fédération vaudoise des entrepreneurs d'une part, par les représentants des syndicats Unia et Syna d'autre part, est présente.
3. Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des voix des membres désignés par la Fédération vaudoise des entrepreneurs d'une part, par les représentants des syndicats Unia et Syna d'autre part. Si une proposition n'atteint pas cette double majorité, elle est considérée comme refusée.

Art. 69 - Administration courante de la Caisse

1. L'administration courante de la Caisse peut être confiée à un mandataire.
2. L'administration soumet chaque année les comptes de l'exercice écoulé au Conseil de fondation, qui les communique ensuite à l'autorité de surveillance.

Art. 70 - Comptes

1. L'exercice comptable de la Caisse est annuel; il correspond à l'année civile.
2. Le rapport de gestion, le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de l'organe de contrôle sont adressés chaque année à l'autorité de surveillance.

Art. 71 - Organe de contrôle

1. L'organe de contrôle désigné par le Conseil de fondation doit vérifier chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements (légalité) des comptes annuels et des comptes d'épargne.

2. Il doit également examiner chaque année la légalité de la gestion, notamment en ce qui concerne la perception des cotisations et le versement des prestations ainsi que la légalité du placement de la fortune.

Art. 72 - Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

1. L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation détermine périodiquement:
 - a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales;
 - c) si les mesures de sécurité en matière de couverture des risques adoptées par la Caisse sont suffisantes.

Art. 73 - Responsabilité, discrétion

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'observer le secret absolu sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui touchent soit les entreprises, soit les assurés.
3. Chaque entreprise est responsable des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non communication des renseignements nécessaires à cette dernière (en particulier: affiliation de nouveaux salariés, salaires, modifications de salaire, etc.).

8. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 74 - Garanties

1. Le montant des prestations invalidité et décès assurées dès le 1^{er} janvier 1995 est au moins égal en francs au montant des prestations qui étaient assurées au 31 décembre 1994, pour autant que le salaire assuré dès le 1^{er} janvier 1995 soit au moins égal au salaire assuré au 31 décembre 1994. Si tel n'est pas le cas, le montant des prestations garanties est alors réduit compte tenu du rapport entre le salaire assuré dès le 1^{er} janvier 1995 et le salaire assuré au 31 décembre 1994.
2. L'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2009 n'a pas d'effet sur le montant des rentes en cours au 31 décembre 2008.

Art. 75 - Prestations de retraite pour les invalides en cours

1. Lorsqu'un invalide atteint l'âge de la retraite réglementaire, la rente de retraite remplaçant la rente d'invalidité en cours est régie conformément au présent règlement.

Dispositions finales

Art. 76 - Information de l'assuré

1. La Caisse remet à chaque assuré, une fois par année, un certificat d'assurance.
2. Le certificat d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants: les prestations assurées, le salaire cotisant et assuré, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. La Caisse informe chaque assuré, dans une forme appropriée, sur l'organisation et le financement de la Caisse et sur la composition du Conseil de fondation.
4. Sur demande, la Caisse remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions techniques et le degré de couverture.

Art. 77 - Mesures en cas de découvert

1. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation prend, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération des comptes d'épargne, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.
- 1^{bis} La Caisse informe l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.
2. Si les mesures définies à l'alinéa 1 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Caisse peut, sous réserve des principes de proportionnalité et de subsidiarité, prélever auprès des assurés actifs, des entreprises et des bénéficiaires de rente une cotisation temporaire d'assainissement.
3. En cas de prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une cotisation destinée à résorber le découvert, les rentes minimums LPP, ainsi que les droits acquis au moment de la naissance du droit à la rente, sont garantis. La cotisation ne peut être prélevée que sur les améliorations accordées durant les 10 dernières années et qui n'étaient pas prescrites par des dispositions réglementaires ou légales. La cotisation est déduite des rentes en cours.
4. La cotisation d'assainissement des entreprises doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés actifs.
5. La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage et pour le calcul du capital-décès.
6. Si une cotisation d'assainissement est prélevée, le Conseil de fondation informe les assurés sur:
 - a) le taux ou le montant;
 - b) la durée prévue;
 - c) la répartition entre les entreprises et les assurés.

Art. 78 - Taux d'intérêt

1. Le taux d'intérêt crédité au compte d'épargne est fixé par le Conseil de fondation (voir annexe A). Si la situation l'exige, le Conseil de fondation peut fixer le taux d'intérêt pour l'année écoulée après avoir pris connaissance des comptes.
2. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer la rente de retraite que toucherait l'assuré à l'âge de la retraite réglementaire selon article 30 alinéa 2 est fixé par le Conseil de fondation (voir annexe A).
3. Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral (voir annexe A).

4. Le taux d'intérêt technique utilisé pour calculer les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes est fixé par le Conseil de fondation (voir annexe A).
5. Le taux d'intérêt moratoire applicable aux prestations de libre passage est égal au taux fixé à cet effet par le Conseil fédéral (voir annexe A).

Art. 79 - Modification du règlement

1. Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement, dans la mesure toutefois où les droits des assurés calculés au jour de la modification, compte tenu du règlement en vigueur, ne sont pas réduits. L'article 77 du présent règlement est toutefois réservé.

Art. 80 - Interprétation

1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et du règlement de la Caisse, ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur et à leurs ordonnances d'application.

Art. 81 - Contestations

1. Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 82 - Versions

1. Le présent règlement est rédigé en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues.
2. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

Art. 83 - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2013.
2. Il abroge et remplace le règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.
3. Il est soumis à l'autorité de surveillance.
4. Il est remis à tous les assurés.

CAISSE DE RETRAITE PROFESSIONNELLE
DE L'INDUSTRIE VAUDOISE DE LA CONSTRUCTION
CONSEIL DE FONDATION

Le président :



Aldo Ferrari

Le vice-président :



Jean-Pierre Rosselet

Fonds de la rente transitoire

Article premier - Définition

1. Le présent règlement du Fonds de la rente transitoire (ci-après: "le Fonds") est un complément au règlement principal de la Caisse de retraite professionnelle de l'Industrie vaudoise de la construction (ci-après: "la Caisse").

Article 2 - But

1. Par rente transitoire, il faut entendre la possibilité offerte aux assurés de la Caisse de bénéficier d'une rente transitoire avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Article 3 - Financement

Article 3.1 - Contribution de l'assuré

1. Les taux de contributions de l'assuré sont exprimés en pourcent du salaire cotisant et figurent à l'annexe C du règlement du Fonds. Cette contribution s'ajoute à celle prévue à l'article 17 du règlement de la Caisse. Elle est comptabilisée individuellement.

Article 3.2 - Contribution de l'Entreprise

1. Les taux de contributions de l'Entreprise sont exprimés en pourcent du salaire cotisant et figurent à l'annexe C du règlement du Fonds. Cette contribution s'ajoute à celle prévue à l'article 18 du règlement de la Caisse. Elle est comptabilisée globalement.

Article 3.3 - Contributions de la Caisse

1. La Caisse contribue annuellement au financement des rentes transitoires par un apport au Fonds de 0.4 % au moins de la fortune au 31 décembre de l'exercice précédent prise en compte pour déterminer le degré de couverture selon l'article 44 OPP2. La contribution de la Caisse ne doit en aucun cas dépasser de plus de 0.2 point le taux de contribution paritaire de l'assuré et de l'Entreprise. Elle est prélevée sur le rendement de la fortune.

Article 3.4 - Durée des contributions

1. Les contributions des assurés et des entreprises pour la rente transitoire sont dues dès l'affiliation de l'assuré à la Caisse et jusqu'au moment où l'assuré est mis au bénéfice de la rente transitoire, mais au plus tard jusqu'au moment où il est reconnu invalide ou décède.

Article 3.5 - Réserve spéciale

1. Les contributions des entreprises et de la Caisse sont comptabilisées dans une réserve spéciale.
2. Le versement de la rente transitoire est financé par une prime unique prélevée de la réserve spéciale et transférée à la Caisse ainsi que par les contributions de l'assuré et leurs intérêts.
3. La rente transitoire est financée par le système de répartition des capitaux de couverture selon les bases techniques de la Caisse.

Article 4 - Obligation de l'Entreprise

1. L'Entreprise retient la part de contribution à charge de l'assuré.
2. L'Entreprise est débitrice de la totalité des contributions des assurés et de l'Entreprise due au Fonds; elle les transfère au plus tard dans les 10 premiers jours de chaque mois; en cas de non-paiement, le Fonds procédera au recouvrement des contributions en appliquant par analogie l'article 41bis RAVS.
3. D'entente avec l'assuré, l'Entreprise veillera à respecter les dispositions conventionnelles relatives au délai de congé avant le droit à la première rente transitoire.
4. Les entreprises affiliées peuvent alimenter une "réserve de contributions patronales futures". Celle-ci est cependant limitée à trois fois le montant de la contribution annuelle de l'Entreprise.

Article 5 - Obligation de la Caisse

1. Une fois par année, après que les comptes aient été révisés par l'organe de contrôle, la Caisse verse au Fonds sa contribution définie à l'article 3.3.

Article 6 - Obligation de l'assuré

1. D'entente avec l'Entreprise, l'assuré veillera à respecter les dispositions conventionnelles relatives au délai de congé et annoncera suffisamment tôt son intention d'obtenir la rente transitoire, de différer ce versement ou d'y renoncer.

2. L'assuré s'interdit d'exercer toute activité lucrative pour le compte d'un employeur ou d'un tiers lorsqu'il perçoit la rente transitoire. Le versement de la rente transitoire sera supprimé, avec effet immédiat, pour l'assuré convaincu de travail illicite. Les rentes indûment versées devront être restituées.
3. L'assuré qui veut reprendre temporairement une activité auprès de son employeur précédent, peut par son intermédiaire, demander une suspension de la rente transitoire pour la durée durant laquelle il travaille. Pour appliquer cette règle, une activité minimale de deux mois doit être effectuée. L'employeur indiquera à la Caisse la date du début et de la fin de l'activité de l'assuré.
4. Si l'assuré exerçait à titre accessoire une activité avant la mise au bénéfice de la rente transitoire, il pourra poursuivre cette activité sans que cela influence son droit à la rente.
5. Une activité à temps partiel n'impliquant pas un revenu annuel supérieur à CHF 9'000.00 peut être tolérée.

Article 7 - Rente transitoire

1. Le droit à la rente transitoire est ouvert en cas de cessation d'activité, mais au plus tôt trois ou cinq ans selon la catégorie d'assurés, avant l'obtention de la rente ordinaire de l'AVS.

Article 8 - Versement différé de la rente transitoire

1. Le versement de la rente transitoire peut être différé, en mois ou en années, après le début du droit déterminé à l'article 7.
2. Durant la période du différé, l'Entreprise et l'assuré continuent d'acquitter l'ensemble des contributions dues.
3. Si le montant des rentes transitoires versées est inférieur au compte de cotisations de l'assuré, la différence lui est restituée sous forme de capital, au jour de la retraite réglementaire.

Article 9 - Montant de la rente transitoire

1. La rente annuelle transitoire correspond au taux de rente défini à l'annexe C multiplié par le salaire annuel brut convenu pour la dernière année d'occupation, sans allocations, sans indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. Le salaire à l'heure est multiplié par le nombre d'heures annuel défini dans la Convention collective de travail (CCT) pour l'activité à plein temps, plus le droit au 13^{ème} salaire. Le salaire au mois est multiplié par 13. Les augmentations de salaire supérieures à celles décidées par les partenaires sociaux de la CCT ne sont pas prises en considération.

2. Pour le personnel non soumis à une CCT, le montant de la rente transitoire se calcule sur la base de la moyenne des trois derniers salaires annuels déclarés.
3. Le Conseil de fondation établit les directives pour le calcul du montant de la rente en cas de salaires irréguliers ou d'incapacité de travail.
4. La rente transitoire est toutefois limitée à un maximum, défini à l'annexe C selon décision du Conseil de fondation, jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire.
5. La rente transitoire n'est pas indexée. Le Conseil de fondation peut modifier la rente maximale.
6. La rente transitoire ne peut en aucun cas faire l'objet d'un versement unique sous forme de capital.

Article 10 - Conditions d'octroi de la rente transitoire

1. Les conditions d'octroi de la rente transitoire sont définies à l'annexe C.
2. *Abrogé²*
3. *Abrogé³*
4. Les années durant lesquelles l'assuré a cotisé aux systèmes de retraite anticipée suivants sont pris en compte dans le calcul du nombre d'années de cotisations :
 - Fondation FAR à Zurich
 - Retabat à Sion
 - Retaval à Sion
 - Fondation RESOR à Sion
 - Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment
5. L'assuré qui a obtenu le remboursement en espèces de sa prestation de libre passage avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à la rente transitoire déterminé à l'article 7, et qui revient dans le champ d'application, perd le bénéfice des années de cotisations remboursées.

² Cet article est abrogé dès le 01.01.2013 par décision du Conseil de fondation du 29 juin 2011.

³ Cet article est abrogé dès le 01.01.2013 par décision du Conseil de fondation du 29 juin 2011.

Article 11 - Rente transitoire et invalidité

1. L'assuré bénéficiant, à l'entrée en vigueur du présent règlement ou au début du droit à la rente transitoire, d'une rente AI entière, continue de percevoir la rente entière de l'AI jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire et ne peut donc bénéficier de la rente transitoire.
2. L'assuré bénéficiant, à l'entrée en vigueur du présent règlement ou au début du droit à la rente transitoire, d'une rente partielle de l'AI, continue à percevoir la rente partielle de l'AI jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire. Dans ce cas, la rente transitoire sera versée proportionnellement au taux d'activité non couvert par l'AI.
3. L'attribution d'une rente d'invalidité par l'AI pendant la durée de versement de la rente transitoire ne donne droit à aucune prestation d'invalidité de la Caisse au sens des articles 28 à 33 du règlement de la Caisse.

De plus, conformément à l'article 22 du règlement de la Caisse, le Fonds peut réduire ses prestations de retraite transitoire, si le revenu de remplacement atteint ou dépasse 100 % de la rente de retraite transitoire.

4. L'assuré est tenu de transmettre au Fonds copie de toutes les décisions (montants de la ou des rentes, degré ou taux d'invalidité) notifiées par l'AI. Les rentes transitoires indûment versées devront être restituées.

Article 12 - Versement de la rente transitoire

1. La rente transitoire est payable mensuellement, en principe, entre le 25 et le 30 de chaque mois durant la période définie à l'article 7 du présent règlement.
2. En cas de décès du bénéficiaire pendant la durée de versement de la rente transitoire, celle-ci cesse d'être versée à la fin du mois durant lequel le bénéficiaire est décédé et, le cas échéant, les prestations en cas de décès de la Caisse seront versées.

Article 13 - Retenues sociales

1. La rente transitoire reste soumise à la cotisation globale prévue par le règlement de la Caisse. Cette cotisation est entièrement prise en charge par la Caisse.
2. Le compte d'épargne individuel de l'assuré dans le cadre de la Caisse continue d'être alimenté par les bonifications d'épargne calculées sur la rente transitoire et les intérêts jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire.

Article 14 - Renonciation à la rente transitoire

1. Si un assuré renonce à faire usage de son droit à la rente transitoire trois ou cinq ans selon la catégorie d'assurés, avant l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, pour continuer d'exercer une activité en tant que salarié, son compte rente transitoire sera transféré sur son compte d'épargne pour l'amélioration de la rente de retraite de la Caisse lorsqu'il prendra sa retraite.
2. Les contributions versées par l'Entreprise et la Caisse restent par contre acquises à la réserve spéciale du Fonds.

Article 15 - Fin des rappail

1. *Abrogé⁴*
2. *Abrogé⁵*
3. Les contributions versées par l'assuré dès le 1^{er} janvier 2010 ainsi que les contributions versées par, l'Entreprise et la Caisse dès l'entrée en vigueur de la rente transitoire, restent acquises à la réserve spéciale du Fonds.
4. Lorsque les rapports de travail prennent fin avant l'ouverture du droit à la rente transitoire (sortie du champ d'application) l'entier des contributions versées par l'assuré jusqu'au 31 décembre 2007 avec les intérêts accordés sur ces contributions jusqu'au 31 décembre 2007, ainsi que le 50% des contributions versées par l'assuré jusqu'au 31 décembre 2009 sans intérêts sont versées sous la forme d'une prestation de sortie complémentaire. Cette prestation relève de la prévoyance facultative, supérieure aux exigences minimales de la Loi fédérale sur le libre passage en matière de cotisation pour des rentes transitoires (art. 17, al. 2, let. C LFLP).

Article 16 - Compétences

1. Le Conseil de fondation est compétent pour déterminer le montant des contributions et adapter le montant des rentes. De plus, il a pouvoir de prendre toutes les dispositions utiles en cas d'insuffisance de financement de la rente transitoire. La Caisse ne prendra pas en charge une telle insuffisance, celle-ci devant être couverte par une adaptation des contributions au Fonds.
2. L'exercice comptable est annuel et correspond à l'année civile.

⁴ Abrogé par décision du Conseil de fondation du 19.08.2009 avec effet au 01.01.2010

⁵ Abrogé par décision du Conseil de fondation du 19.08.2009 avec effet au 01.01.2010

Article 17 - Garantie des rentes en cours au 31 décembre 2012

1. L'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2013 n'a pas d'effet sur le montant des rentes transitoires en cours au 31 décembre 2012.

Article 18 - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.
2. Il annule et remplace le règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.
3. Il est soumis à l'autorité de surveillance.
4. Il est remis à toutes les entreprises affiliées et à tous les assurés.
5. Il peut être révisé en tout temps par le Conseil de fondation.

CAISSE DE RETRAITE PROFESSIONNELLE

DE L'INDUSTRIE VAUDOISE DE LA CONSTRUCTION

CONSEIL DE FONDATION

Le président :


Aldo Ferrari

Le vice-président :


Jean-Pierre Rosselet

Annexe A au règlement de la Caisse

Taux de conversion (article 26)

1. Les taux de conversion selon l'article 26 sont les suivants :

Année de naissance	Hommes	Femmes
1942	7.10 %	-
1943	7.05 %	7.15 %
1944	7.05 %	7.10 %
1945	7.00 %	7.00 %
1946	6.95 %	6.95 %
1947	6.90 %	6.90 %
1948	6.85 %	6.85 %
1949 et suivantes	6.80 %	6.80 %

Taux d'intérêt (article 78)

1. Le taux d'intérêt crédité au compte d'épargne selon article 12 est fixé à la fin de chaque année par le Conseil de fondation pour l'année suivante. Il est égal à:

01.01.1985 - 31.12.2003	4.00 %
01.01.2004 - 31.12.2004	4.00 %
01.01.2005 - 31.12.2005	4.00 %
01.01.2006 - 31.12.2006	4.00 %
01.01.2007 - 31.12.2007	4.00 %
01.01.2008 - 31.12.2008	4.00 %
01.01. 2009 – 31.12.2011	2.00 %
01.01.2012 -	1.50%

2. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer la rente de retraite que toucherait l'assuré à l'âge de la retraite réglementaire selon article 30 alinéa 2 est égal à 3.50 %.

3. Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral. Il est égal à:

01.01.1985 - 31.12.2002	4.00 %
01.01.2003 - 31.12.2003	3.25 %
01.01.2004 - 31.12.2004	2.25 %
01.01.2005 - 31.12.2005	2.50 %
01.01.2006 - 31.12.2006	2.50 %
01.01.2007 - 31.12.2007	2.50 %
01.01.2008 - 31.12.2008	2.75 %
01.01.2009 – 31.12.2011	2.00 %
01.01.2012 -	1.50 %

4. Le taux d'intérêt technique de la Caisse utilisé pour le calcul des capitaux de prévoyance en faveur des bénéficiaires de rentes est de :

01.01.1985 - 31.12.2010	4.00 %
01.01.2011 -	3.50 %

5. Le taux d'intérêt moratoire au sens de l'article 46 est fixé par le Conseil fédéral. Il est égal à:

01.01.1985 - 30.12.1999	5.00 %
01.01.2000 - 31.12.2002	4.25 %
01.01.2003 - 31.12.2003	3.50 %
01.01.2004 - 31.12.2004	2.50 %
01.01.2005 - 31.12.2005	3.50 %
01.01.2006 - 31.12.2006	3.50 %
01.01.2007 - 31.12.2007	3.50 %
01.01.2008 - 31.12.2008	3.75 %
01.01.2009 - 31.12.2011	3.00 %
01.01.2012 -	2.50 %

Annexe B.1 au règlement de la Caisse

Catégorie 1 - Travailleurs d'exploitation

Sont considérés comme travailleurs d'exploitation, les travailleurs rattachés aux conventions collectives des métiers du gros œuvre et du second œuvre.

Art. 13 - Bonifications d'épargne

1. Les taux de bonifications d'épargne s'élèvent à:

Catégories d'âge	Taux de bonifications
Hommes et Femmes	
18 - 34 ans	6 %
35 - 44 ans	7 %
45 - 54 ans	9 %
55 - retraite	10 %

Art. 17 - Cotisation de l'assuré

1. Le taux de la cotisation de l'assuré est égal à 5.5 %.

Art. 18 - Cotisation de l'Entreprise

1. Le taux de la cotisation de l'Entreprise est égal à 5.5 %.

Art. 25 - Droit à la rente de retraite

1. Les assurés de la catégorie 1 dont les rapports de travail prennent fin cinq ans avant l'âge de la retraite réglementaire et qui n'ont pas droit à la rente transitoire selon le règlement du Fonds de la rente transitoire, sont mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'ils ne demandent que leur prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une fondation de libre passage s'ils s'annoncent à l'assurance-chômage.
2. Le montant annuel de la rente de retraite anticipée est fixé en pourcent du compte d'épargne constitué au jour de la fin des rapports de service. Le taux de conversion correspond au taux figurant à l'article 26 du règlement de la Caisse réduit conformément au tableau ci-après et compte tenu du nombre d'années et de mois d'anticipation du paiement de la rente, plus de 15 jours comptant pour un mois. Pour une fraction d'année, les taux ci-après sont calculés prorata temporis.

Nombre d'années d'anticipation	Réduction du taux de conversion
0 an	0.0
1 an	0.2
2 ans	0.4
3 ans	0.6
4 ans	0.8
5 ans	1.0

Annexe B.2 au règlement de la Caisse

Catégorie 2 - Contremaîtres, métiers de la maçonnerie et du génie civil

Sont considérés comme contremaîtres, les personnes soumises à la convention collective de cette profession.

Art. 13 - Bonifications d'épargne

1. Les taux de bonifications d'épargne s'élèvent à:

Catégories d'âges (hommes et femmes)	Taux de bonifications
18 - 44 ans	7 %
45 - 54 ans	9 %
55 - retraite	10 %

Art. 17 - Cotisation de l'assuré

1. Le taux de la cotisation de l'assuré est égal à 5.0 %.

Art. 18 - Cotisation de l'Entreprise

1. Le taux de la cotisation de l'Entreprise est égal à 6.0 %.

Art. 25 - Droit à la rente de retraite

1. Les assurés de la catégorie 2 dont les rapports de travail prennent fin cinq ans avant l'âge de la retraite réglementaire et qui n'ont pas droit à la rente transitoire selon le règlement du Fonds de la rente transitoire, sont mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'ils ne demandent que leur prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une fondation de libre passage s'ils s'annoncent à l'assurance-chômage.
2. Le montant annuel de la rente de retraite anticipée est fixé en pourcent du compte d'épargne constitué au jour de la fin des rapports de service. Le taux de conversion correspond au taux figurant à l'article 26 du règlement de la Caisse réduit conformément au tableau ci-après et compte tenu du nombre d'années et de mois d'anticipation du paiement de la rente, plus de 15 jours comptant pour un mois. Pour une fraction d'année, les taux ci-après sont calculés prorata temporis.

Nombre d'années d'anticipation	Réduction du taux de conversion
0 an	0.0
1 an	0.2
2 ans	0.4
3 ans	0.6
4 ans	0.8
5 ans	1.0

Annexe B.3 au règlement de la Caisse

Catégorie 3 - Personnel technique et administratif

Est considéré comme personnel technique et administratif, le personnel non soumis à une convention collective de travail.

Art. 11 - Salaire cotisant et salaire assuré

1. Le salaire cotisant et le salaire assuré sont limités à 400 % du salaire LPP maximum (CHF 82'080.00 au 01.01.2009).

Art. 13 - Bonifications d'épargne

1. L'Entreprise définit des groupes d'assurés à l'intérieur de la catégorie et choisit, par groupe, les taux de cotisations selon les trois variantes figurant aux articles 17 et 18 ci-après. Compte tenu de ce choix, les taux de bonifications sont les suivants:

Catégories d'âges (hommes et femmes)	Taux de bonifications en % de la cotisation totale (11 % ou 15 % ou 18 %)
18 - 44 ans	65 %
45 - 54 ans	75 %
55 - retraite	90 %

2. Un changement de variante n'est possible qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 17 - Cotisation de l'assuré

1. Les taux de la cotisation de l'assuré correspondent au maximum à:

Age	Variante 1	Variante 2	Variante 3
18 - retraite	5.5 %	7.5 %	9.0 %

2. Le taux de cotisations de l'assuré est défini dans la convention d'adhésion.
3. Les taux de cotisations appliqués au 31 décembre 2008 peuvent être maintenus.

Art. 18 - Cotisation de l'Entreprise

1. Les taux de la cotisation de l'Entreprise correspondent au minimum à:

Age	Variante 1	Variante 2	Variante 3
18 - retraite	5.5 %	7.5 %	9.0 %

2. Le taux de cotisations de l'employeur est défini dans la convention d'adhésion.
3. Les taux de cotisations appliqués au 31 décembre 2008 peuvent être maintenus.

Art. 25 - Droit à la rente de retraite

1. Les dispositions du règlement de la rente transitoire ne sont pas applicables aux assurés de la catégorie 3.
2. Les assurés de la catégorie 3 dont les rapports de travail prennent fin cinq ans avant l'âge de la retraite réglementaire sont mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'ils ne demandent que leur prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une fondation de libre passage s'ils s'annoncent à l'assurance-chômage.
3. Le montant annuel de la rente de retraite anticipée est fixé en pourcent du compte d'épargne constitué au jour de la fin des rapports de service. Le taux de conversion correspond au taux figurant à l'article 26 du règlement de la Caisse réduit conformément au tableau ci-après et compte tenu du nombre d'années et de mois d'anticipation du paiement de la rente, plus de 15 jours comptant pour un mois. Pour une fraction d'année, les taux ci-après sont calculés prorata temporis.

Nombre d'années d'anticipation	Réduction du taux de conversion
0 an	0.0
1 an	0.2
2 ans	0.4
3 ans	0.6
4 ans	0.8
5 ans	1.0

4. Si le versement de la rente de retraite est différé au-delà du jour de la fin des rapports de service, mais jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire au maximum, le compte d'épargne constitué à cette date continue de porter intérêt selon l'article 12 alinéa 2 du règlement de la Caisse. Dans ce cas, le paiement en capital est exclu.

Annexe B.4 au règlement de la Caisse

Catégorie 4 - Indépendants

Sont considérés comme indépendants, les personnes rattachées aux métiers du bâtiment qui ont le statut d'indépendant au sens de l'AVS/AI et qui sont affiliés à la caisse AVS 66.1.

Art. 11 - Salaire cotisant et salaire assuré

1. Le salaire cotisant et le salaire assuré correspondent au salaire déclaré à la Caisse. Ils sont limités à 300 % du salaire LPP maximum (CHF 82'080.00 au 01.01.2009).

Art. 13 - Bonifications d'épargne

1. Le taux de la bonification d'épargne est égal à 6 %, quel que soit l'âge de l'assuré.

Art. 16 - Cotisation de l'assuré

1. La cotisation totale est versée par l'assuré.
2. Le taux de la cotisation totale est égal à 9 %.

Art. 25 – Droit à la rente de retraite

1. Les dispositions du règlement de la rente transitoire ne sont pas applicables aux assurés de la catégorie 4.
2. Les assurés de la catégorie 4 dont les rapports de travail prennent fin cinq ans avant l'âge de la retraite réglementaire sont mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'ils ne demandent que leur prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une fondation de libre passage s'ils s'annoncent à l'assurance-chômage.
3. Le montant annuel de la rente de retraite anticipée est fixé en pourcent du compte d'épargne constitué au jour de la fin des rapports de service. Le taux de conversion correspond au taux figurant à l'article 26 réduit conformément au tableau ci-après et compte tenu du nombre d'années et de mois d'anticipation du paiement de la rente, plus de 15 jours comptant pour un mois. Pour une fraction d'année, les taux ci-après sont calculés prorata temporis.

Nombre d'années d'anticipation	Réduction du taux de conversion
0 an	0.0
1 an	0.2
2 ans	0.4
3 ans	0.6
4 ans	0.8
5 ans	1.0

4. Si le versement de la rente de retraite est différé au-delà du jour de la fin des rapports de service, mais jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire au maximum, le compte d'épargne constitué à cette date continue de porter intérêt selon l'article 12 alinéa 2. Dans ce cas, le paiement en capital est exclu.

Annexe C.1 au règlement du Fonds

Catégorie 1 - Métiers soumis à la convention collective du gros oeuvre et des contremaîtres

Art. 2 - But

1. La rente transitoire peut être versée entre 60 et 65 ans pour un homme et entre 59 et 64 ans pour une femme.

Art. 3.1 - Contribution de l'assuré

1. Le taux de contribution de l'assuré s'élève à 1.5 % du salaire cotisant.

Art. 3.2 - Contribution de l'Entreprise

1. Le taux de contribution de l'Entreprise s'élève à 3.1 % calculé sur la totalité des salaires cotisants.

Art. 9 - Montant de la rente transitoire

1. Le taux de rente est égale à 76%
2. La rente transitoire est limitée à un maximum de CHF 5'350.00 par mois.

Article 10 - Conditions d'octroi de la rente transitoire

1. Le droit à la rente transitoire, selon l'article 7 du règlement du Fonds, est acquis après 10 années de cotisations à la Caisse durant les 15 dernières années dont les cinq dernières de manière ininterrompue.

Pour la détermination du droit à la rente, une ou plusieurs périodes d'indemnisation de l'assurance-chômage pour un total de deux ans au maximum, peuvent être considérées comme périodes de cotisations.

Annexe C.2 au règlement du Fonds

Catégorie 2 - Métiers soumis à la convention collective du second oeuvre

Art. 2 - But

1. La rente transitoire peut être versée entre 62 et 65 ans pour un homme et entre 61 et 64 ans pour une femme.

Art. 3.1 - Contribution de l'assuré

1. Le taux de contribution de l'assuré s'élève à 0.8 % du salaire cotisant.

Art. 3.2 - Contribution de l'Entreprise

1. Le taux de contribution de l'Entreprise s'élève à 0.8 % calculé sur la totalité des salaires cotisants.

Art. 9 - Montant de la rente transitoire

1. Le taux de rente est égal à 80%
2. La rente transitoire est limitée à un maximum de CHF 4'800.00 par mois.

Article 10 - Conditions d'octroi de la rente transitoire

1. Le droit à la rente transitoire, selon l'article 7 du règlement du Fonds, est acquis après 15 années de cotisations à la Caisse dont les cinq dernières de manière ininterrompue.

Pour la détermination du droit à la rente, une ou plusieurs périodes d'indemnisation de l'assurance-chômage pour un total de deux ans au maximum, peuvent être considérées comme périodes de cotisations.
